



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4774 du 13/03/2014 : erratum à la circulaire n° 4765 du 06/06/2014 relative à la déclaration de l'ancienneté de services acquise par les puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire depuis le 01/09/2013.

Ne concerne pas l'enseignement spécialisé

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	<ul style="list-style-type: none">- Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales officielles subventionnées.
<input type="checkbox"/> Libre subventionné <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> libre confessionnel<input type="checkbox"/> libre non confessionnel)	
X <input type="checkbox"/> Officiel subventionné	
X <input type="checkbox"/> Niveaux : fondamental et maternel ordinaire	
Type de circulaire	<u>Pour information :</u> <ul style="list-style-type: none">- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;- Aux services de vérification ;- Aux associations de parents ;- Aux organes de coordination et de représentation.
X Circulaire administrative	
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input type="checkbox"/> 2013-2014	
<input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
X <input type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite : 01/05/2014	
<input type="checkbox"/>	
Mot-clé :	
Puéricultrice ACS-APE	

Signataire		
Administration :	Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale	
Personnes de contact		
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Cellule ACS/APE	02/413.34.51	emmanuelle.gratia@cfwb.be
Cellule gestion des emplois	02/413.40.62	cellulege@cfwb.be
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email

Ayant relevé une erreur dans la manière de compléter l'annexe 1 de la circulaire n° 4765 du 06/03/2014 relative à la déclaration de l'ancienneté de services acquise par les puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire depuis le 01/09/2013, je vous transmets une nouvelle annexe 1 avec son mode d'emploi corrigé.

En effet, dans l'enseignement fondamental officiel, il y a bien 4 zones et non 10 à savoir :

- zone 1 : Province du Brabant-wallon et la Région de Bruxelles-Capitale
- zone 2 : Province du Hainaut
- zone 3 : province de Liège
- zone 4 : province de Namur et du Luxembourg.

Les pouvoirs organisateurs qui, à la réception de la présente circulaire, auraient déjà renvoyés leur déclaration d'ancienneté, ne doivent pas en renvoyer une nouvelle.

Je vous remercie pour votre attention.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

COMMENT COMPLETER LE TABLEAU DE L'ANNEXE 1 POUR L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

1. Préciser la zone (de 1 à 4) : zone 1 = Province du Brabant-wallon et la Région de Bruxelles-Capitale, zone 2 = Province du Hainaut, zone 3 = Province de Liège, zone 4= Province de Namur et du Luxembourg.

2. Il convient de reprendre le N° FASE de l'établissement scolaire où le membre du personnel exerce ses fonctions

3. Il convient de reprendre le numéro de matricule du membre du personnel

4. Vérifier auprès du membre du personnel ces données

5. Numéro de téléphone (fixe et/ou GSM) du membre du personnel

6. Les services PTP ne pouvant entrer en ligne de compte dans l'ancienneté de service que dans la mesure où le membre du personnel a eu des prestations ACS ou APE, il convient de renseigner séparément les services PTP prestés au sein du PO.

7. Il s'agit des jours de prestations du MDP au sein du PO en qualité d'ACS-APE.

Attention : sont également pris en considération les jours prestés à titre contractuel dans le cas d'un contrat de remplacement en vertu de l'article 44 du décret du 2 juin 2006 et, à partir du 1^{er} septembre 2010, les jours prestés dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7°, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié.

8. Indiquer oui ou non

9. Indiquer dans cette colonne la lettre (a, b ou c) correspondant au titre repris ci-dessous :

- a. Brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique;
- b. Certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice;
- c. Certificat de qualification de "puéricultrice/puéricultrice" délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puéricultrice/puéricultrice.